

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE NÎMES

DEUXIEME CHAMBRE
Section B-COMMERCIALE

ARRET DU 09 FEVRIER 2012

ARRET N° 104

Magistrat Rédacteur :
Mr GAGNAUX / DP

R.G : 11/02605

TRIBUNAL DE
COMMERCE
D'AVIGNON
17 mai 2011

SARL IKD
INTERNATIONAL
KOBAYASHI
DISTRIBUTION

C/

SARL K.PRIME
Selarl BAULAND
GLADEL MARTINEZ
AUBERT
SAS SURF ZONE

APPELANTE :

SARL IKD INTERNATIONAL KOBAYASHI DISTRIBUTION
209 Chemin du pont voute
13870 ROGNONAS

représentée par la SCP MARION GUIZARD PATRICIA SERVAIS,
avoués à la Cour

INTIMES :

SARL K.PRIME, prise en la personne de son gérant en exercice,
domicilié en cette qualité au siège social,
170 Chemin de Ramatuel
ZI de Courtine
84091 AVIGNON CEDEX 9

représentée par la SCP CURAT JARRICOT, avoués à la Cour

Selarl BAULAND GLADEL MARTINEZ prise en sa qualité
d'administrateur judiciaire au redressement judiciaire de la société K
Prime
3 rue Rigoberta Menchu
ZAC de Courtine 4 -Batiment C - Equinoxe
84091 AVIGNON CEDEX 9

représentée par la SCP CURAT JARRICOT, avoués à la Cour

Maître Jean-François AUBERT, mandataire judiciaire, pris en sa
qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la SARL K
PRIME,
né en à
10 Avenue de la croix Rouge
Hotel d'Entreprises
84000 AVIGNON

représenté par la SCP CURAT JARRICOT, avoués à la Cour

By A

SAS SURF ZONE, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège,
23 Avenue Jules Ferry
Espace Bellevue
30133 LES ANGLES

représentée par la SCP POMIES-RICHAUD VAJOU avoués à la Cour assistée de Me MIHLE-COLOMBAIN

Statuant sur une ordonnance de référé

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

M. Jean-Noël GAGNAUX, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président
Monsieur Bruno BERTRAND, Conseiller
M. Jean-Noël GAGNAUX, Conseiller

GREFFIER :

Madame Armande PUEL, Adjoint administratif principal faisant fonction de Greffier, lors des débats et Mme Jany MAESTRE Greffier lors du prononcé de la décision

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DEBATS :

à l'audience publique du 21 Novembre 2011, où l'affaire a été mise en délibéré au 02 Février 2012, puis prorogé au 09 Février 2012
Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRET :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président, publiquement, le 09 Février 2012, date indiquée à l'issue des débats, par mise à disposition au greffe de la Cour

*

*

*

*



Vu l'ordonnance de référé rendue le 17/05/2011 par le président du tribunal de commerce de AVIGNON dans l'affaire opposant la société S.A.R.L INTERNATIONAL KOBAYASHI DISTRIBUTION - IKD - à la S.A.R.L K PRIME et à la S.A.S SURF ZONE

Vu l'appel de la S.A.R.L INTERNATIONAL KOBAYASHI DISTRIBUTION en date du 24/05/2011

Vu la communication au Parquet Général en date du 23/08/2011

Vu les dernières conclusions déposées au greffe de la mise en état le 7/11/2011 par la S.A.R.L K . PRIME , intimée , la SELARL BAULAND GLADEL ET MARTINEZ mandataires judiciaires es qualités de d'administrateur de la S.A.R.L K . PRIME et Maître Jean-François AUBERT Mandataire judiciaire es qualités de Mandataire Judiciaire au redressement judiciaire de la S.A.R.L K . PRIME

Vu les dernières conclusions déposées au greffe de la mise en état par la S.A.S SURF ZONE le 18/11/2011

FAITS , PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

La S.A.R.L INTERNATIONAL KOBAYASHI DISTRIBUTION les accusant d'actes de concurrence déloyale a assigné en référé les sociétés la S.A.R.L K . PRIME et la S.A.S SURF ZONE pour demander

- de faire interdiction aux sociétés K prime et Surf Zone d'entrer en contact avec ses clients

-de condamner solidairement K Prime et Surf Zone à lui payer une somme provisionnelle de 10 000 € à valoir sur le préjudice commercial subi

-de condamner solidairement K Prime et Surf Zone à lui payer une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Par ordonnance de référé en date du 17/05/2011 le président du tribunal de commerce de AVIGNON a jugé:

METTONS HORS DE CAUSE la S.A.S Surf Zone

CONDAMNONS la S.A.R.L International Kobayashi Distribution à payer à la S.A.R.L K Prime la somme provisionnelle de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour actes de concurrence déloyale

CONDAMNONS la S.A.R.L International Kobayashi Distribution à payer à la S.A.R.L K Prime la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la S.A.R.L International Kobayashi Distribution à payer à la S.A.S Surf Zone la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



CONDAMNONS la S.A.R.L International Kobayashi Distribution aux entiers dépens dont frais de Greffe liquidés en-tête ; Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir

La S.A.R.L International Kobayashi Distribution-APPELANTE. a régularisé appel et n'a pas conclu .

la S.A.R.L K . PRIME - INTIMEE- avec la SELARL BAULAND GLADEL ET MARTINEZ mandataires judiciaires es qualités de d'administrateur de la S.A.R.L K . PRIME et Maître Jean-François AUBERT Mandataire judiciaire es qualités de de Mandataire Judiciaire au redressement judiciaire de la S.A.R.L K . PRIME concluent les trois ensemble que l'appel "*apparaît manifestement dilatoire et en toute hypothèse de pure morosité.*" et que la SOCIETE IKD n'a déposé aucune conclusion d'appel, sollicitant demandent in fine de leurs écritures communes à la Cour de :

Constater que la SOCIETE IKD ne soutient son appel.

Confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé du 17 mai 2011.

Condamner la SOCIETE IKD à payer à Maître AUBERT es-qualité la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Condamner la SOCIETE IKD aux entiers dépens de première instance et d'appel , dont distraction pour ces derniers au profit de l'avoué soussigné.

La S.A.S SURF ZONE INTIMEE- demande à la Cour de :


Statuant sur l'appel formé par la SOCIETE INTERNATIONALE KOBAYASHI DISTRIBUTION SARL (IKD) à l'encontre de l'ORDONNANCE DE REFERE rendue le 17 Mai 2011 par le TRIBUNAL DE COMMERCE D' AVIGNON.

Déclarer ledit appel irrecevable et mal fondé.

Confirmer l' ORDONNANCE DE REFERE rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON en date du 17 Mai 2011,

Débouter la SOCIETE BAULAND GLADEL MARTINEZ es qualité, la SOCIETE K PRIME (K PRIME), la SOCIETE INTERNATIONALE KOBAYASHI DISTRIBUTION SARL (IKD) et Maître Jean-François AUBERT es qualité de toutes leurs demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires.

Condamner la SOCIETE INTERNATIONALE KOBAYASHI DISTRIBUTION SARL (IKD) à payer à la concluant la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du CPC.

By 

La condamner, ou tout autre succombant, aux entiers dépens de Première Instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SCP Pomiès-Richaud, Vajou, Avoués en application de l'article 699 du NCPC.

SUR CE

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure d'irrecevabilité de l'appel que la Cour devrait relever d'office, et les parties n'élèvent aucune discussion sur ce point;

Attendu que la S.A.R.L International Kobayashi Distribution n'a pas conclu et ne soutient donc pas son appel à l'encontre de l'ordonnance, dont toutes les autres parties demandent confirmation;

Qu'il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée;

Que les intimés sont recevables et bien fondés à hauteur de 1000 € en leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

La Cour
Statuant publiquement et contradictoirement , en dernier ressort

Dit recevable l'appel de la S.A.R.L International Kobayashi Distribution

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance déferée

Condamne la S.A.R.L International Kobayashi Distribution à payer à la la S.A.R.L K . PRIME et la S.A.S SURF ZONE une indemnité complémentaire en cause d'appel de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne la S.A.R.L International Kobayashi Distribution aux dépens d'appel

Dit que la S.C.P CURAT JARRICOT et la la S.C.P POMIES -RICHAUD et VAJOU pourront recouvrer contre la partie ci dessus condamnée ceux des dépens dont il aura été fait l'avance sans en recevoir provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Arrêt signé par Monsieur FILHOUSE Président de Chambre et Madame Jany MAESTRE Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, A tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, En foi de quoi la présente décision a été signée et la minute par Monsieur le Président et le Greffier, et expédié à Monsieur l'Avoué, Nîmes, le 13/2/2012 P/Le Greffier en Chef;